

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33918

Gouvernement du Québec

### **Décret 367-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal

ATTENDU QUE la compagnie Les Grands Ballets Canadiens de Montréal est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la création, la production, la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture et des arts;

ATTENDU QUE le développement et la consolidation des organismes artistiques et culturels requièrent des outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE Les Grands Ballets Canadiens de Montréal génèrent une activité économique importante;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement Les Grands Ballets Canadiens de Montréal;

ATTENDU QU'à la suite des mesures énoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide financière de 29,5 M\$ pour l'amélioration des conditions de création des artistes et le renforcement de l'appui aux organismes artistiques;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal afin de soutenir, d'appuyer et de consolider leurs activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33919

Gouvernement du Québec

### **Décret 368-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente de cinq ans sur le développement culturel entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal dans le cadre du plan d'action conjoint autorisé par le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 683-89 du 10 mai 1989, la ministre de la Culture et des Communications était autorisée à verser des subventions à la Ville de Montréal en application de l'extension de l'entente-

cadre (1989-1994) sur le Vieux-Montréal et le patrimoine montréalais;

ATTENDU QUE la signature de l'entente-cadre entre la ministre et la Ville de Montréal a eu lieu en juin 1989;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 80-92 du 29 janvier 1992, 806-93 du 9 juin 1993 et 602-95 du 3 mai 1995, la ministre était autorisée à signer des ententes supplémentaires visant à modifier et à prolonger cette entente-cadre jusqu'en 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1358-95 du 18 octobre 1995, la ministre était autorisée à signer avec la Ville de Montréal une entente-cadre sur le développement culturel pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 et que la signature de cette entente-cadre a eu lieu le 19 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 405-99 du 14 avril 1999, la ministre était autorisée à signer une entente supplémentaire visant à prolonger cette entente-cadre jusqu'en 1999-2000;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a conclu avec la Ville de Montréal, le 1<sup>er</sup> avril 1999, une entente-cadre pour la réalisation d'un plan d'action conjoint dont l'un des objectifs vise la concertation en matière de développement culturel;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal dispose de pouvoirs d'intervention en matière culturelle inscrits à l'intérieur de sa charte;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est disposée à participer à la gestion des territoires et bâtiments assujettis à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) telle que modifiée par les chapitres 40 et 83 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels autorise la ministre, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels, à conclure avec les municipalités, des ententes en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de protocole d'entente a été soumis à la Commission des biens culturels qui a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'une telle entente de développement culturel est un outil de concertation avec la Ville et de cohérence de l'action gouvernementale auprès de la Ville;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications désire, dans ce contexte, conclure une nou-

velle entente sur le développement culturel, et en conséquence signer avec la Ville de Montréal une convention pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005;

ATTENDU QUE cette entente implique le versement par le gouvernement du Québec de subventions totalisant 30,81 M\$ au cours de la période 2000-2001 à 2004-2005 dont 5,81 M\$ en crédits réguliers et 25 M\$ en service de la dette;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend participer financièrement pour un montant de 30,81 M\$ à cette nouvelle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre soit autorisée à signer une nouvelle entente sur le développement culturel pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 et à verser à la Ville de Montréal des subventions pour une somme n'excédant par 5,81 M\$ en crédits réguliers et 25,0 M\$ en service de la dette, conformément aux modalités de versements qui seront prévues à l'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33920

Gouvernement du Québec

## **Décret 369-2000, 29 mars 2000**

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Chênes et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Sommets

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;